

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE »
SUR LA COMMUNE DE FOURMIÉS – RUE DU MAIRE COPPEAUX
ENTRE LE N° 1 ET LE N° 5 – ARRETE PERMANENT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 120 DU 17 FEVRIER 2016**

Registre n° 68
Arrêté n° 1581

Le Maire de la Ville de FOURMIÉS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment son article R 417-3,

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté 170 du 25 septembre 1963, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Fourmies,

VU l'avis de la Commission de Circulation,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupements des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les routes et parkings situés en centre-ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement situé entre le n°1 et le n°5 de la rue du Maire Coppeaux est réglementé en zone bleue limité à 10 minutes.

.../...



.../...

[Arrêté municipal n° registre 68 du 18 Décembre 2018 - suite]

ARTICLE 2 : Cette limitation est instaurée de 8h à 18h du Lundi au Samedi.

ARTICLE 3 : L'obligation est faite à tout conducteur de mettre en place le disque horaire indiquant l'heure d'arrivée en évidence à l'avant du véhicule. En cas de manquement, le conducteur sera verbalisé conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette réglementation sera effective dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 18 Décembre 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jack POTTIER



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).